

Ces travaux sont autorisés et déclarés d'utilité publique conformément au décret n° 45-2016 sus-visé.

Les zones couvertes par le plan n° 4062 au 1/5.000e, ci-joint, dénommées zone A, zone B, zone côtières, et définies ci-après, constituent les zones nécessaires à la réalisation des travaux.

DEFINITIONS

Zone « A » aire : 49 ha 63 a 93 ca

Limite Ouest : ligne bornée A 28, A 25'
A 28 (x = 333 348, 85 - y = 686 262,52).
A 25' (x = 333 446,38 - y = 685 832,70).

Limite Nord : bord Sud de l'emprise C.F.T.
de PK 35 + 162,65 à PK 36 + 178,54

Limite Est : ligne bornée A 37, A 1'
A 37 (x = 334 330,56 - y = 686 521,69)
A 1' (x = 334 445,13 - y = 685 971,26).

Limite Sud : bord Nord de l'emprise de la route interterritoriale de PK 34 + 569,88 à PK 35 + 581,30

Zone «B» aire : 102 ha 50 a 71 ca

Limite Ouest : ligne brisée composée d'un segment de la limite Est du TT n° 3183 et des limites Sud et Est du plan parcellaire n° 2 établi par le service Topographique pour la C.T.M.B. et visé par le service le 9 décembre 1966.

Limite Nord : bord Sud de l'emprise du C.F.T. de PK 38 + 035 à PK 39 + 341.

Limite Est : ligne bornée P O' A

P O (x = 337 413,51 - y = 687 226,30)
A (x = 337 459,99 - y = 686 532,87).

Limite Sud : bord Nord de l'emprise de la route interterritoriale de PK 36 + 979,80 à PK 38 + 660.

Zones côtières (hachurées sur le plan n° 4062) aire : 2 ha 76 a 20 ca.

Elles sont comprises entre le bord Sud de l'emprise de la route interterritoriale du PK 38 + 660 au PK 36 + 979,80 et l'emprise du domaine public maritime.

Art. 2 — Le ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-153 du 19 mai 1980 portant approbation des statuts de la société nationale des eaux et d'électricité du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etats;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu le décret n° 79-291 du 20 décembre 1979 portant création de la société nationale des eaux et d'électricité du Togo.

DECRETE :

Article premier — Sont approuvés les statuts de la société nationale des eaux et d'électricité du Togo, comportant trente huit articles tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Art. 2 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

STATUTS

Société nationale des eaux et d'électricité du Togo

TITRE I

Formation — Objet — Siège — Durée

FORMATION

Article premier — La société dénommée « Société Nationale des Eaux et d'Electricité du Togo », ayant pour sigle « S.N.E.E.T. » créée par décret n° 79-291 du 20 décembre 1979 est régie par ce décret, les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2 — La société a pour objet la distribution d'eau potable et d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République togolaise. Elle réalise toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :

a) au captage, au stockage, au traitement et à la distribution d'eau potable

b) à la production, au transport et à la distribution d'électricité.

c) au traitement et à l'évacuation des eaux usées.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessous défini, ou à tout autre objet similaire et connexe.

SIEGE SOCIAL

Art. 3 — Le siège social de la société est fixé à Lomé, 10 rue Colonel de Roux. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République togolaise par décision du conseil d'administration.

DUREE

Art. 4 : — La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital social — Actions — Ressources — Dépenses

CAPITAL SOCIAL

Art. 5 : — Le capital social est fixé à Huit Cent Soixante Dix Neuf Millions Quatre Cent Cinquante Mille Francs CFA divisé en actions de Dix Mille F CFA chacune, toutes intégralement libérées.

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Art. 6 : — Le capital social peut être augmenter en une ou plusieurs fois par création d'actions nouvelles, en représentation d'apport en nature ou en espèces, par la transformation en actions de réserves disponibles ou par tout autre moyen en vertu d'un décret sur proposition du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut aussi proposer la réduction du capital social.

CESSION D'ACTION

Art. 7 : — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominativement jusqu'à concurrence de 30 % :

— à des collectivités et établissements publics.

— à des personnes morales togolaises de droit privé.

RESSOURCES

Art. 8 — Les ressources propres de la société sont constituées notamment par les recettes provenant :

- de la vente de l'eau potable et de l'énergie électrique;
- de la redevance d'évacuation d'eaux usées ;
- de l'exécution des travaux de branchement d'eau potable, de l'électricité, et d'eau usées ;
- des travaux d'extension de réseau de distribution d'eau potable et de l'électricité et de réseau d'eaux usées exécutés pour le compte de l'Etat, de collectivités publiques ou privées et de particuliers.

- du remboursement des frais occasionnés par les travaux d'entretien des ouvrages, propriétés des collectivités publiques ou privées telles que bornes fontaines, éclairage public, feux de signalisation etc...

- de toutes locations mobilières ou immobilières ;

Les tarifs de vente d'eau potable et de l'électricité, les redevances d'évacuation d'eaux usées sont fixés par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre du commerce, sur proposition du conseil d'administration.

OBLIGATIONS — BONS

Art. 9 — La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux. Ces emprunts ne pourront être contractés qu'après accord du ministre des finances et du ministre de tutelle.

DEPENSES

Art. 10 — La société doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour le renouvellement du matériel et des installations et les risques de tout ordre.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques peuvent, exceptionnellement, lui allouer des subventions dont le montant, les conditions particulières d'attribution et le contrôle d'utilisation seront déterminés par contrats préalables assortis de cahiers des charges.

La société a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce.

TITRE III**administration, gestion de la société****COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Art. 11 — La société nationale des eaux et d'électricité du Togo est gérée par un conseil d'administration nommé par décret pris en conseil des ministres et composé comme suit:

Six administrateurs désignés :

- * Un sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'industrie et les sociétés d'Etat ;
- * Un sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'énergie et les ressources hydrauliques ;
- * Un sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la santé publique ;
- * Un sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'économie et les finances ;
- * Un sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le plan ;
- * Un fonctionnaire du ministère de l'intérieur représentant les municipalités intéressées par les activités de la S.N.E.E.T., sur proposition du ministre de l'intérieur.

— Un administrateur choisi parmi les membres de la chambre du commerce sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le commerce et les transports.

— Deux administrateurs appartenant au personnel de la société, désignés par le ministre ayant dans ses attributions les sociétés d'état sur proposition des représentants du personnel.

— Deux administrateurs désignés par des actionnaires autres que l'Etat ou, représentant la masse des porteurs d'obligations.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour quatre (4) ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent au cours de leur mandat de représenter l'organisme sur la présentation duquel ils ont été nommés.

La qualité de ministre de tutelle ou de commissaire du gouvernement est incompatible avec celle d'administrateur.

BUREAU DU CONSEIL

Art. 12 — Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

La durée de fonction du président du conseil d'administration est égale à la durée de son mandat d'administrateur et peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Le conseil désigne s'il le juge utile, un vice-président choisi parmi ses membres. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le secrétariat du conseil est assuré sous la responsabilité du directeur général.

REUNIONS DU CONSEIL

Art. 13 — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Dans tous les cas, il se réunit au moins deux fois l'an :

1° Dans les trois mois de la clôture de l'exercice budgétaire pour adoption du bilan, des comptes d'exploitation et affectation des résultats.

2° Avant l'ouverture du nouvel exercice pour adoption du budget prévisionnel et du programme d'activités pour ce nouvel exercice.

Les convocations, le projet d'ordre du jour et un rapport du directeur général sur les questions inscrites à ce projet, sont envoyés aux membres huit (8) jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Les membres de droit lorsqu'ils sont empêchés peuvent déléguer l'un de leurs collaborateurs dans leurs fonctions principales pour les représenter. Les autres membres, lorsqu'ils sont empêchés peuvent donner procuration à un membre du conseil d'administration pour les représenter aux réunions du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que la moitié au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

PROCES-VERBAUX

Art. 14 — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial au siège de la société et signés par le président de séance et le directeur général, ou par la majorité des administrateurs présents ou présentés à la réunion sans toutefois que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur ayant assisté à la réunion.

POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs, les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques et privées.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative:

Il établit les règlements intérieurs de la société.

Il passe et autorise tous traités ou marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transfert, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il fixe les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le directeur général dans les conditions fixées par les lois et les règlements. Ces avantages sont portés au compte de frais généraux de la société.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il discute et arrête tous comptes, touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il donne et reçoit toutes quittances et décharges.

Il se fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes et dépôts ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions et fonctionnement desdits comptes, y dépose toutes sommes, titres et valeurs et en effectue le retrait.

Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements.

— Il cautionne et avale.

— Il prend en location tous coffres en toutes banques, y effectue ou en retire tous dépôts.

— Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

— Il accepte toutes ouvertures de crédit ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et ce aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur ces biens.

— Il procède à tous emprunts au taux, charges et conditions qu'il juge convenables, par voie d'émission de bons ou d'obligations avec ou sans hypothèques ou autres garanties dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

— Il intéresse la société dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou en formation, par voie de souscription, apports, espèces, achat d'actions, droits sociaux ou titres quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les inventaires, le bilan et les comptes.

DELEGATIONS DE POUVOIRS

Art. 16. — Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs administrateurs pour un ou plusieurs objets strictement déterminés.

Si le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer pour une durée limitée tout ou partie de celles-ci à l'un des membres du conseil d'administration. Au cas où le président serait dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

Le président peut à toute époque se démettre de ses fonctions. Dans ce cas, le ministre de tutelle propose un autre président qui est nommé par décret.

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Art. 17 — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié ou encore dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Dans tous les cas, la responsabilité des administrateurs s'apprécie dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeure à la charge du ministre de tutelle.

Il est interdit aux administrateurs de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Il peut être mis fin à leurs fonctions sur rapport du ministre de tutelle par l'autorité compétente pour leur nomination.

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés à l'occasion des réunions du conseil ou de toute autre mission exécutée pour le compte de la société.

LE DIRECTEUR GENERAL

Art. 18 — La direction et la gestion quotidienne de la société sont assurées par un directeur général nommé par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment ceux énumérés ci-après :

— Le directeur général représente la société à l'égard des tiers.

— Il a la signature sociale.

Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la société.

— Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant.

— Il consent et requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisie ou d'opposition.

— Il engage et licencie le personnel dans les conditions fixées par la loi, les règlements et statuts.

Il est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration auquel il fait rapport de son activité.

Le directeur général peut être relevé de ses fonctions sans préavis par décret pris sur rapport du ministre de tutelle. S'il ne retrouve pas un emploi il perçoit une indemnité égale à trois mois de sa rémunération de base.

Toutefois cette indemnité n'est pas due s'il est déchargé de ses fonctions à la suite d'une infraction pénale ou d'une faute disciplinaire.

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Art. 19 — Le directeur général peut être assisté d'un adjoint qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint est nommé par arrêté du ministre de tutelle.

DELEGATION DE POUVOIRS PAR LE DIRECTEUR GENERAL

Art. 20 — Sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration, le directeur général peut déléguer partie de ses attributions à des collaborateurs. Cette délégation laisse entière la responsabilité personnelle du directeur général.

Tous les actes et opérations de la société, ainsi que les retraits de fonds ou valeur, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent pour engager la société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Budget prévisionnel et engagement de dépenses

Art. 21 — Le directeur général de la société est l'ordonnateur de ses dépenses et le garant de ses recettes.

Il est responsable de l'exécution du budget prévisionnel.

AGENT COMPTABLE

Art. 22 — Le service de caisse et les comptes de la société sont assurés par un agent comptable.

Cet agent est le seul habilité à effectuer le paiement des dépenses et à donner reçu des encaissements. Il peut déléguer l'exécution partielle de son service à des collaborateurs agréés par le directeur général.

RESPONSABILITE DE L'AGENT COMPTABLE

Art. 23 — L'agent comptable est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.

ANNEE SOCIALE

Art. 24 — L'exercice comptable commence le premier octobre et finit le trente septembre.

TITRE V

Commissaire aux Comptes

Art. 25 — La gestion financière et la comptabilité de la société sont placées sous le contrôle d'un commissaire aux comptes désignés par le ministre des finances.

Le commissaire aux comptes a mandat de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Il établit, après clôture de chaque exercice, un rapport dans lequel il rend compte au ministre de tutelle et au ministre des finances de l'exécution de son mandat.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération dont l'importance est fixée par le ministre des finances sur proposition du conseil d'administration.

TITRE VI

INVENTAIRE — COMPTES

Inventaire — Bilan — Compte de pertes et profits

Art. 26 — Lors de la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration doit établir un inventaire, un compte des pertes et profits et un bilan.

Dans l'inventaire les différents éléments de l'actif subiront les amortissements jugés nécessaires.

Les comptes sont tenus dans la forme commerciales selon les normes du plan comptable national.

La forme du bilan et les méthodes d'évaluation des divers postes ne peuvent être modifiés qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre des finances.

Le bilan et les comptes sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

FIXATION DES BENEFICES ET FONDS DE RESERVE

Art. 27 — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitations, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de diverses réserves que le conseil jugera utiles, les impôts et taxes, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1° Cinq (5) pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à la moitié du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2° Telle somme que le conseil jugera convenable pour l'alimentation d'un fonds destiné aux œuvres sociales de la société.

L'excédent est affecté en priorité aux investissements nécessaires au développement de l'objet social.

TITRE VII

EXERCICE DE LA TUTELLE

CONTROLE DE L'ETAT

Art. 28 — La société est placée sous la tutelle administrative et de gestion du ministre de l'industrie et des sociétés d'état.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 29 — Le ministre de tutelle peut désigner un commissaire du gouvernement pour être son porte-parole auprès du conseil d'administration et de la direction générale. Celui-ci peut prendre connaissance et copie de tout document relatif aux activités de la société.

TUTELLE PAR VOIE D'AUTORISATION PREALABLE

Art. 30 — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de tutelle :

- Toute émission d'emprunt public,
- Tout emprunt subordonné à une prise d'hypothèque ou de nantissement sur les biens de la société.
- Tout contrat d'engagement de personnel expatrié,
- Tout transfert du siège social,
- Tout achat ou aliénation de biens immobiliers ou de valeurs mobilières.

TUTELLE PAR VOIE D'APPROBATION

Art. 31 — Sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle pour devenir exécutoire :

- Le budget prévisionnel,
- Le règlement intérieur
- Le règlement d'entreprise,
- Le statut du personnel
- Les tarifs et redevances,

Les programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnés sur plusieurs années.

— Le quitus du directeur général par le conseil d'administration.

TUTELLE PAR VOIE DE SUBSTITUTION

Art. 32 — Le ministre de tutelle peut notamment faire inscrire au budget de la S.N.E.E.T. les dépenses obligatoires résultant de ses engagements antérieurs et des obligations légales ou sociales.

Il peut arrêter le budget prévisionnel si celui-ci n'est pas adopté avant le début du nouvel exercice.

DECISION EN INFRACTION AVEC LA REGLEMENTATION

Art. 33 — Le ministre de tutelle constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de la S.N.E.E.T. en infraction avec la loi ou les statuts.

DECISION CONTRAIRE A L'INTERET GENERAL

Art. 34 — Le ministre de tutelle peut, à défaut du retrait d'une décision des organes responsables de la S.N.E.E.T. jugée contraire à l'intérêt général, en prononcer l'annulation dans le délai fixé à l'article 35.

DELAI

Art. 35 — Copie de toute décision du conseil d'administration prise hors la présence du ministre de tutelle ou du commissaire du gouvernement doit être envoyée par le directeur général au ministre de tutelle dans le délai de huitaine.

Le ministre dispose d'un délai de quinzaine à compter de la réception de cette copie pour prononcer l'annulation en application de l'article 34.

Le conseil d'administration peut déférer cette décision au conseil des ministres pour en demander mainlevée.

DELEGATION DE POUVOIRS AU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 36 — Le ministre de tutelle peut déléguer au commissaire du gouvernement l'exercice de tout ou partie de son pouvoir de tutelle. Copie de cette délégation est adressée aux organes responsables de la S.N.E.E.T.

Les annulations prononcées par le commissaire du gouvernement en vertu de cette délégation peuvent être déférées par le conseil d'administration au ministre de tutelle pour en demander mainlevée.

TITRE VIII**DISSOLUTION****Dissolution**

Art. 37 — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, le gouvernement nomme par décret pris en conseil des ministres un ou plusieurs liquidateurs, ayant les mêmes pouvoirs que ceux conférés aux membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Le gouvernement règle par décret les modalités de liquidation.

TITRE IX**DEPOTS ET PUBLICATIONS**

Art. 38 — Les dépôts et publications prévus par la loi, seront effectués à la diligence du directeur général.

DECRET N° 80-154 du 20 mai 1980 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement des villes de Mango, Kantè, Niamtougou, Pagouda, Bafilo, Bassar, Tchamba Badou et Amlamé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des mines de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics ;

Vu l'article 15 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 77-41 du 17 novembre 1977 portant création de l'AGETU ;

Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant sur la réorganisation foncière et domaniale;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations

Le conseil des ministres entendu, *modifié 1969*

DECRETE :

Article premier — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement des villes de Mango, Kantè, Niamtougou, Pagouda, Bafilo, Bassar, Tchamba, Badou et Amlamé.

Art. 2 — L'aménagement des villes de Mango, Kantè, Niamtougou, Pagouda, Bafilo, Bassar, Tchamba, Badou et Amlamé comprend la réalisation d'équipements urbains de toutes natures des zones d'extensions réservées à l'habitat, ainsi que la structuration de l'habitat existant, le tout conformément aux schémas directeurs d'urbanisme DU. DE. 016.B, DU. DE. 017.B, DU. DE. 018.B, DU. DE. 019.B, DU. DE. 020.B, DU. DE. 021.B, DU. DE. 032. B, DU. DE. 033.B, DU. DE. 024.B, et aux plans directeurs DU. DE. 005, DU. DE. 007, DU. DE. 009, DU. DE. 011, DU. DE. 013, DU. DE. 031, DU. DE. 028, et DU. DE. 027.

Art. 3 — Les dispositions du parcellaire devront être conformes aux plans de détails au 1/2.000 établis directement par la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, ou bien directement sous son contrôle sur la base des plans directeurs DU. DE. 005, DU. DE. 007, DU. DE. 009, DU. DE. 011, DU. DE. 013, DU. DE. 015, DU. DE. 031, DU. DE. 028, DU. DE. 027.

Art. 4 — Les plans directeurs au 1/5.000 DU. DE. 005, DU. DE. 007, DU. DE. 009, DU. DE. 011, DU. DE. 013, DU. DE. 015, DU. DE. 031, DU. DE. 028 et DU. DE. 027 seront progressivement mis à jour par la direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat au fur et à mesure des besoins, sur la base des schémas directeurs d'urbanisme au 1/20.000 DU. DE. 016.B, DU. DE. 017.B, DU. DE. 018.B, DU. DE. 019.B, DU. DE. 020.B, DU. DE. 021.B, DU. DE. 032.B, DU. DE. 033.B, et DU. DE. 034.B.